



Arrêt

**n° 156 127 du 05 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me WIBAULT loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare avoir séjourné en France en septembre 2014, sous couvert d'un visa court séjour délivré par les autorités françaises et être rentré dans son pays d'origine le 2 octobre 2014.

1.2 Il déclare être arrivé en Belgique le 28 février 2015. Le 2 mars 2015, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3 Le 6 mars 2015, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen

d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 6 mai 2015, les autorités françaises ont marqué leur accord à la prise en charge du requérant.

1.5 Le 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 28/02/2015 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 02/03/2015;

Considérant que les autorités, belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 06/03/2015 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 , accord reçu le 06/05/2015 (nos réf. : BEDUB18029291, réf de la France : 42790/DM) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités françaises ; ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressé déclare être retourné le 02/10/2014 à Djibouti (après un séjour en France) ; Considérant cependant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son départ en date du 02/10/2014;

Considérant que l'intéressé déclare ne pas pouvoir apporter de preuve quant à son prétendu retour à Djibouti ;

Considérant, dès lors, qu'il n'a pas démontré qu'il a quitté le territoire des états membres.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique à l'aide d'un passeport d'emprunt et d'un passeur ;

Considérant cependant que l'intéressé n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 28/02/2015 ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'il les a décrites à l'Office des étrangers, à savoir l'aide d'un passeur et l'usage d'un passeport d'emprunt ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il a quitté le territoire des États membres après avoir utilisé le visa délivré par les autorités françaises ;

Considérant que dans un courrier daté du 01/04/2015, l'avocat de l'intéressé tend à confirmer le retour de son client à Djibouti en présentant un rapport médical d'une consultation à Djibouti ;

Considérant que le rapport médical présenté n'est pas un document émanant d'une instance officielle pouvant établir l'identité de la personne se présentant devant elle ;

Considérant que ce rapport tend uniquement à établir qu'une personne se nommant " [F. B. M.] " s'est présenté (sic) en consultation le 09/01/2015 et qu'il ne présente aucun élément probant ne permet (sic) d'établir qu'il s'agit de l'intéressé lui-même. En effet, d'une part, ni la date et ni le lieu de naissance de la personne qui s'est présentée comme étant [F. B. M.] ne sont précisés. D'autre part, ni l'adresse ni l'identité des parents de cette personne ne sont mentionnés. Considérant, ainsi, que ce rapport médical ne permet pas à lui seul d'établir qu'il a été établi pour l'intéressé et non pour une tierce personne. Considérant, dès lors, qu'il ne permet pas d'établir que l'intéressé était présent à Djibouti le 09/01/2015 et par conséquent que l'intéressé est retourné à Djibouti après son séjour en France ;

Considérant que l'échange de mail présenté par l'avocat de l'intéressé entre son cabinet et la compagnie d'aérienne Ethiopian airlines ne permet pas non plus d'établir que l'intéressé est retourné à Djibouti, la compagnie aérienne ne pouvant pas retrouver un billet d'avion sur base des informations données ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé n'a pas démontré que ce dernier a quitté le territoire des États membres après avoir utilisé le visa délivré par les autorités françaises ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que le passeur a choisi la Belgique pour lui ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'il craint que la France ne le renvoie dans son pays d'origine ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé remet un résumé des raisons pour lesquelles son client a demandé l'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé estime que son client risque de subir des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en France en raison de défaillances systématiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Il s'appuie pour ce faire sur le rapport de Nils Muiznieks suite à sa visite du 22 au 26 septembre 2014 ;

Considérant que l'intéressé a précisé qu'il n'a rien à dire sur les conditions d'accueil en France ;

Considérant, cependant, que des rapports récents (dont une copie se trouve dans le dossier de l'intéressé) bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015) indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55).

Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centres CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/910E, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015 et le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 (dont une copie se trouve dans le dossier de

l'intéressé) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (ppl2 à 55). De même, ce rapport démontre que l'intéressé n'étant pas ressortissant d'un des " safe country " (pp 51-52) rien n'indique dans son dossier qu'il fera l'objet d'une procédure accélérée ;

Concernant l'efficacité des recours, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (p.20 à 23) que les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours avec effet suspensif en cas de décision négative de l'OFPRA dans le cadre d'une procédure régulière. Or, comme déjà exposé, les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (AIDA, p. 29) et que rien n'indique dans son dossier qu'il ne fera pas l'objet d'une procédure régulière ;

Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'intéressé s'est déclaré en bonne santé, hormis un problème à l'estomac ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (janvier 2015, annexé au dossier de l'intéressé, pages 72-74) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AMF ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...). De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé.

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe.

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités du poste frontière de Rekkern⁽⁴⁾.»

2. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « articles 7.2, 12.4, et 19.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III ») ; [de] L'annexe II du Règlement d'exécution (UE) n°118/2014 de la Commission du 30.01.2014 modifiant le règlement (CE) n°1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°234/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes

de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, et plus particulièrement le point 1.9. de la Liste B. [de] l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ; [et des] articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; »

Elle fait valoir que « La décision entreprise se fonde sur l'article 12.4. du Règlement Dublin III, au motif que le requérant a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités françaises. Il ressort cependant de l'article 12.4 *in fine* du Règlement Dublin III que l'Etat membre qui a établi le visa périmé n'est considéré comme responsable de la demande d'asile que si le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats Membres. En l'espèce, le requérant a quitté le territoire des Etats membres entre le 2.10.2014 et le 29.01.2015. Eu égard à sa fuite précipitée de Djibouti, le requérant ne peut apporter la preuve officielle des dates de départ et d'arrivée sur le territoire des Etats membres. Le requérant a cependant communiqué à la partie adverse un rapport médical établi par son médecin à Djibouti suite à une consultation médicale du 9 janvier 2015 (pièce 4).

Dans une première branche, la partie requérante indique notamment que « le certificat médical déposé est relatif au même problème à l'estomac que celui dont souffre le requérant, qu'il a soumis à la partie adverse et dont il est fait mention dans la décision entreprise (*in fine*). La description, dans le rapport médical, de l'état de santé du requérant – et de celui de ses parents – est par ailleurs telle qu'elle permettait incontestablement à la partie adverse de s'assurer que le requérant est nécessairement la personne dont le rapport fait état. La partie adverse ne peut dès lors se retrancher derrière l'absence d'autres mentions pour prétendre que le lien ne peut être fait entre le requérant et le rapport médical. En estimant ne pas devoir prendre en considération le certificat médical déposé par le requérant, pour le motif non avéré qu'il ne permettrait pas d'établir que la personne qui s'est présentée au médecin est bien le requérant, la décision entreprise viole les dispositions invoquées au moyen. »

3. Examen de la première branche du premier moyen d'annulation

3.1.1. Le Conseil relève que la décision attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que

« Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi » et que l'article 18.1-b du Règlement Dublin III dispose que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre. [...] ».

D'autre part, la décision attaquée est fondée sur l'article 12.4 du Règlement Dublin III qui est libellé comme suit :

« Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre et s'il n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E.,

arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'afin de démontrer être retournée dans son pays d'origine suite à son court séjour en France, la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse, un document émanant d'un médecin attestant qu'une consultation médicale pour le dénommé [F. M. B.] a eu lieu en date du 9 janvier 2015 à Djibouti.

A cet égard, la partie défenderesse a estimé

« Considérant que le rapport médical présenté n'est pas un document émanant d'une instance officielle pouvant établir l'identité de la personne se présentant devant elle ;
Considérant que ce rapport tend uniquement à établir qu'une personne se nommant " [F. B. M.] " s'est présenté (sic) en consultation le 09/01/2015 et qu'il ne présente aucun élément probant ne permet (sic) d'établir qu'il s'agit de l'intéressé lui-même. En effet, d'une part, ni la date et ni le lieu de naissance de la personne qui s'est présentée comme étant [F. B. M.] ne sont précisés. D'autre part, ni l'adresse ni l'identité des parents de cette personne ne sont mentionnés. Considérant, ainsi, que ce rapport médical ne permet pas à lui seul d'établir qu'il a été établi pour l'intéressé et non pour une tierce personne. Considérant, dès lors, qu'il ne permet pas d'établir que l'intéressé était présent à Djibouti le 09/01/2015 et par conséquent que l'intéressé est retourné à Djibouti après son séjour en France ; ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas remis en question l'authenticité du rapport médical mais a relevé l'absence, sur ce rapport, de mention du lieu et de la date de naissance de la partie requérante ainsi que de l'adresse et de l'identité de ses parents. Le Conseil estime qu'en se contentant, pour cette raison, de mettre en doute l'identité de la personne mentionnée sur ledit rapport, alors que le nom de la partie requérante y est repris et que, à tout le moins, l'adresse et l'identité des parents d'un patient, ne sont pas des mentions usuellement reprises sur un document médical, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, dès lors qu'elle n'a pas expliqué de quelle manière la partie requérante aurait pu se procurer une attestation médicale authentique, à son nom, qui ne la concernerait toutefois pas.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme le relève à juste titre la partie requérante, la pathologie mentionnée dans le document médical est similaire à celle dont a déclaré souffrir la partie requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile de sorte que ces éléments combinés ne pouvaient aucunement mener la partie défenderesse à se contenter de considérer qu'il n'était pas prouvé que le rapport médical concernait la partie requérante.

Il ressort de ce qui précède que la première branche du premier moyen, prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni l'autre moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juin 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE